



Arrêt

**n° 96 361 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 26 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 24 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le moyen manque en fait. L'examen du dossier administratif ne révèle la présence d'aucune demande d'autorisation de séjour. L'existence d'une telle demande ne repose que sur les simples déclarations de la partie requérante, qui ne joint ni copie, ni preuve de l'introduction de celle-ci, et qui ne fournit pas non plus d'indication sur la date à laquelle cette demande aurait été introduite.

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2. Le moyen n'est pas fondé. Il ne ressort ni de la requête ni du dossier administratif que les éléments afférents à la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante auraient été communiqués à la partie défenderesse avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué. La partie défenderesse ne pouvait dès lors les prendre en considération. Au demeurant, la partie requérante n'établit pas la réalité de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection, se limitant à des généralités non autrement explicitées ni démontrées.

3. Entendue à sa demande à l'audience du 10 janvier 2013, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience du 10 janvier 2013 en la présente cause.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* aux points 1.2. et 2.2. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX